

---

## Tribunal du Travail de Bruxelles - 14 juin 2006

R.G. N° 22786/2005

**Aide sociale - auteurs d'un enfant belge - demande d'établissement (art. 40 § 6 Loi 15/12/1980) - recours en révision - séjour légal - art. 57 § 2 Loi 8/7/1976 écarté - droit à l'aide sociale aux parents**

**Aide sociale - auteurs d'un enfant belge - période avant la demande d'établissement - art. 57 § 2 Loi 8/7/1976 écarté - parents d'un enfant belge pas considérés comme "séjournant illégalement dans le Royaume" - arrêt Zu & Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 - droit à l'aide sociale aux parents**

**Aide sociale - arrêt Cour d'Arbitrage 1/3/2006 - droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux "personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge"**

**Aide sociale - caractère résiduaire - travail au noir dans le passé - maintien dans cette situation contraire à la dignité humaine - rétablissement dans le droit à l'aide sociale pour l'avenir et à condition de ne plus travailler au noir**

**Depuis l'introduction de la demande d'établissement, les requérants sont inscrits au registre des étrangers et sont en séjour légal.**

**Pour la période antérieure à l'introduction de la demande d'établissement, le Tribunal constate que leur fils a la nationalité belge. Il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à « l'aide matérielle indispensable pour son développement » car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. En tant que ressortissant belge, il est titulaire d'un droit de séjour. Il ne saurait être question pour lui d'un hébergement en centre d'accueil.**

**Le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel est reconnu un droit de séjour de séjourner avec cet enfant, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui (en ce sens C.J.C.E. 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/Secretary of State for the Home Department, aff. C-200/02, point 45). Compte tenu de la nationalité belge de leur fils, les requérants ne peuvent être considérés comme «séjournant illégalement dans le Royaume» au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976. Ils ont donc droit à l'aide sociale pour autant que leur état de besoin soit établi.**

**Dans un arrêt du 1er mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que « le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant.(...) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA, arrêt n° 32/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, point B.10).**

**Le caractère résiduaire de l'aide sociale ne peut toutefois justifier que les demandeurs, qui n'ont pas dissimulé au CPAS les revenus de leur travail au noir -seule forme de travail à laquelle ils ont pu recourir jusqu'à présent - soient exclus de l'aide sociale et renvoyés à des stratégies de survie au jour le jour. Il serait en effet contraire à la dignité humaine de les maintenir dans une situation qui se caractérise par l'absence de toute protection sociale. En décider autrement reviendrait à encourager le**

**travail au noir. Il y a donc lieu de les rétablir dans leur droit à l'aide sociale non à dater de leur demande mais seulement pour l'avenir, et à la condition qu'ils s'engagent à ne plus travailler au noir.**

*En cause : Monsieur et Madame Y.c./ le CPAS de Schaerbeek*

(...)

### **La procédure**

(...)

### **La décision contestée et l'objet de la demande**

Par une lettre datée du 30 septembre 2005, le CPAS de Schaerbeek informe Mme de sa décision prise le 23 septembre 2005, laquelle se lit comme suit :

"d'octroyer la carte santé pour votre enfant J., de nationalité belge, pour la période du 01/09/05 au 31/12/05;

compte tenu des revenus de votre ménage, de ne pas donner suite à votre demande d'aide financière pour J.;

d'octroyer l'aide médicale urgente pour vous, votre mari et votre enfant J., pour la période du 01/09/05 au 31/12/05;

Cet octroi reste valable pour ladite période pour autant que vous résidiez sur le territoire de la commune de Schaerbeek et que votre situation de séjour n'ait pas changé".

Les requérants demandent au Tribunal de réformer cette décision et de condamner le CPAS de Bruxelles à leur accorder:

à titre principal, « une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux ménage à partir du 1er septembre 2005 »

à titre subsidiaire, « en leur qualité de représentants légaux de J., une aide sociale pour ce dernier à partir du 1er septembre 2005 au 10 janvier 2006 et l'aide sociale « pour eux mêmes à partir du 10 janvier 2006»;

à titre « infiniment subsidiaire », « en leur qualité de représentants légaux de J., une aide sociale pour ce dernier à partir du 1er septembre 2005 »

à titre « encore plus subsidiaire » et « infiniment plus subsidiaire », « en leur qualité de représentants légaux de J. », une aide sociale en espèce ou une aide matérielle pour leur(s) enfant(s)

« en tout état de cause », l'aide sociale « équivalente aux prestations familiales garanties à partir du 1er septembre 2005 »

### **Antécédents**

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

Les requérants sont de nationalité équatorienne. Ils se sont mariés en Equateur en 1995. Ils ont une fille, J. née à Quito le ..., et un fils, J. D. né à Bruxelles le .... Ce dernier a la nationalité belge.

Les requérants sont inscrits au registre des étrangers depuis le 10 janvier 2006 et ont reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 10 juin 2006.

Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Ils ont également introduit une demande d'établissement.

Par deux courriers du 24 janvier 2006, l'Office des étrangers écrit au Bourgmestre de Schaerbeek, au sujet de chacun des requérants, que « la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de Y. V. J. D. (...) de nationalité belge pour le motif suivant: Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires au diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge pour son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique (...). Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération (...) ».

Le 28 février 2006, les requérants ont introduit un recours en révision contre ces décisions auprès de l'Office des étrangers.

Le 14 septembre 2005, les requérants ont introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Schaerbeek.

Ils ont déclaré qu'ils travaillaient de façon non déclarée et percevaient respectivement des revenus de 420 euros et de 540 euros par mois,

### **Position des parties**

Les requérants exposent qu'ils sont arrivés en Belgique avec leur fille dans le courant de l'année 2000 et "qu'après avoir travaillé pour l'ambassade d'Espagne, ils se sont in fine trouvés en situation de séjour irrégulière".

Ils considèrent que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne leur est pas applicable en raison de la nationalité belge de leur fils J. et invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils exposent qu'ils n'ont eu jusqu'à présent d'autre choix que de travailler de manière précaire et non déclarée car leur situation administrative ne leur permet pas de travailler légalement. Ils considèrent que le CPAS ne peut les renvoyer vers le travail au noir. Ils exposent avoir emprunté de l'argent à des particuliers pour pouvoir payer leur caution locative.

Le CPAS conteste la légalité du séjour des requérants. Il considère que ceux-ci se prévalent à tort de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 car ils ne peuvent être

considérés comme étant "à charge" de leur enfant belge. Il fait valoir que les requérants n'ont pas de dettes et qu'ils perçoivent des revenus supérieurs au revenu d'intégration par leurs activités non déclarées.

### Discussion

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose:

"Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume:

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide médicale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée conformément aux conditions de modalités fixées par le Roi.

(...)"

Depuis le 10 janvier 2006, les requérants sont inscrits au registre des étrangers et sont en séjour légal.

Pour la période antérieure au 10 janvier 2006, le Tribunal constate que leur fils a la nationalité belge. Il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à « l'aide matérielle indispensable pour son développement » car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. En tant que ressortissant belge, il est titulaire d'un droit de séjour. Il ne saurait être question pour lui d'un hébergement en centre d'accueil.

Dans un arrêt du 1er mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que « le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant.(...) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA, arrêt n° 32/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, point B.10).

Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage a précisé qu'elle n'était « pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire » (point B.9).

Les requérants ne dépendent pas matériellement du soutien de leur enfant et ne peuvent revendiquer un droit de séjour en tant qu'ascendant « à charge » (CJCE, Arrêt du 18 juin 1987, Lebon (316/85, Rec., p. 2811, point 22).

Toutefois, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel est

reconnu un droit de séjour de séjourner avec cet enfant, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui (en ce sens C.J.C.E. 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/Secretary of State for the Home Department, aff. C-200/02, point 45).

Compte tenu de la nationalité belge de leur fils, les requérants ne peuvent être considérés comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Ils ont donc droit à l'aide sociale pour autant que leur état de besoin soit établi.

Le droit à l'aide sociale est subsidiaire à toutes les autres ressources que le demandeur d'aide est en mesure de se procurer par ses biens ou par son travail ainsi que par ses créances légales ou de sécurité sociale,

Le caractère résiduaire de l'aide sociale ne peut toutefois justifier que les demandeurs, qui n'ont pas dissimulé au CPAS les revenus de leur travail au noir - seule forme de travail à laquelle ils ont pu recourir jusqu'à présent - soient exclus de l'aide sociale et renvoyés à des stratégies de survie au jour le jour. Il serait en effet contraire à la dignité humaine de les maintenir dans une situation qui se caractérise par l'absence de toute protection sociale. En décider autrement reviendrait à encourager le travail au noir.

Même si il ne saurait être question de renvoyer les requérants vers le travail au noir, il apparaît des éléments du dossier qu'ils ont perçu des revenus de leurs activités et que ces revenus leur ont permis de faire face aux dépenses courantes telles que les factures d'énergie et le paiement de leurs loyers.

Il y a donc lieu de les rétablir dans leur droit à l'aide sociale non à dater de leur demande mais seulement pour l'avenir, et à la condition qu'ils s'engagent à ne plus travailler au noir.

Il appartiendra aux requérants de fournir au CPAS tout renseignement utile sur leur situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui leur est octroyée (article 60, § 1er, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976).

### Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public.

Déclare le recours partiellement fondé,

Condamne le Centre public d'aide sociale de Schaerbeek à payer aux requérants, à partir du prononcé du présent jugement, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué à la catégorie « personne vivant exclusivement avec une famille à sa

charge» visée à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

Déclare le présent Jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ,

(...)

*Siège : Jérôme Martens, Juge, Dominique Dethise et Guy Gaspar, Juges sociaux*

*Plaid.: Me M. Nazarian et Me N. Nabil loco Me M. Legein*